



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 31/2022 du 16 février 2022**

**Objet: Demande d'avis concernant l'article 4 du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Economie (CO-A-2021-279)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, Pierre-Yves Dermagne, reçue le 23 décembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 13 janvier 2021 ;

émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail a sollicité, le 23 décembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant l'article 4 du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Economie (ci-après « la disposition en projet »).
2. Cette disposition tend à remplacer les articles III.40 et III.41 du Code de droit économique (ci-après « le CDE ») qui organisent la procédure de radiation des données erronées reprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE »). La disposition en projet vise à simplifier cette procédure.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. La mise en place d'une procédure de radiation des données erronées reprises dans la BCE participe à permettre au responsable du traitement de veiller à ce que les données, qui peuvent être des données à caractère personnel lorsqu'elles concernent des personnes physiques<sup>1</sup>, soient « *exactes et, si nécessaire, tenues à jour* », étant donné que le RGPD impose au responsable du traitement de prendre « *toutes les mesures raisonnables [...] pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude)* » (article 5.1.d) du RGPD).
4. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'envoi éventuel du courrier au domicile d'un mandataire de l'entité concernée apparaît, dans les circonstances prévues par la disposition en projet, nécessaire et justifié. L'accès à cette information par le service de gestion de la BCE est déjà organisé par l'article III.20 du CDE, lequel prévoit que « *Pour l'accomplissement de ses missions, telles que définies dans le présent titre et ainsi que dans ses arrêtés d'exécution, la Banque-Carrefour des Entreprises et les autorités, administrations et services visés à l'article III.19, alinéa 1<sup>er</sup> :*  
*1° ont accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;*  
*2° peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national* ».
5. Concernant le recours aux informations transmises par une source authentique d'adresse qui, pour rappel, ne reprend que les adresses sans les relier avec les propriétaires ou les occupants des biens sis sur ces adresse, la déléguée du Ministre a apporté les clarification suivante à la suite d'une demande d'informations complémentaires :

---

<sup>1</sup> L'article III.16 du CDE désigne les entités qui doivent être enregistrées dans la BCE, parmi lesquelles on retrouve, entre autre, « *toute personne physique qui est une entreprise en Belgique, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9°* » et « *toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou à toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge* ».

*« En effet, la source authentique d'adresses ne permet pas de relier une adresse à un propriétaire ou un locataire de bâtiments.*

*Elle permet toutefois de vérifier qu'une adresse existe : il se peut qu'une adresse soit mentionnée dans la BCE alors que le numéro de la rue , de boîte , le nom de la rue, .. n'existe pas ou est erroné et ne se retrouve donc pas dans la source authentique d'adresses. Dès lors que l'adresse, telle que reprise dans la BCE, ne correspondrait pas à une adresse existant dans la source authentique d'adresse, elle pourrait faire l'objet d'une radiation (en suivant bien entendu la procédure décrite dans l'article III.40 du CDE ) »*

6. L'Autorité en prend note.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité constate que la disposition en projet n'appelle pas de remarque au regard du droit à la protection des données à caractère personnel.**

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances